

# Ambiguïtés concernant le jugement de la Démocratie en Islam

*(Doutes sur le vote)*

*Deuxième édition*

(Production originale : Compilé réalisé par les frères de l'équipe At-Tibyan Publications)

Traduction Française : Rafidayn Center Publications

## Sommaire

- Introduction
- Une brève explication de la Démocratie et de son Kufr inhérent ainsi que de son Shirk manifeste
- Le procédé électoral et ce qu'il implique sur les électeurs
- Réfutation des doutes reliés à la participation des élections démocratiques
  1. La participation du Prophète Yusuf, paix sur lui, en tant que ministre dans le gouvernement du Roi d'Égypte
  2. La règle : « Entre les deux mal, nous choisissons le moins pire »
  3. La règle : « Nous tirons bénéfice de ce mal »
  4. La règle : « Les actes sont basés sur les intentions »
  5. La règle : « Commander le bien et interdire le mal »
  6. La règle : « La nécessité permet l'illicite »
  7. La règle : « Le Kufr est excusé sous la contrainte »
- Un point concernant la contrainte
- Le jugement de ceux qui participent aux élections démocratiques
- Conclusion
- Annexe : Fatwâ sur le jugement de la participation aux élections

Allah, le Très Haut, dit : « **qui prêtent l'oreille à la Parole, puis suivent ce qu'elle contient de meilleur. Ce sont ceux-là que Dieu a guidés et ce sont eux les doués d'intelligence!** » [39:18]

## Introduction

Louanges à Allah et que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses Compagnons jusqu' au Jour Dernier.

*Amma ba'd*

Récemment, un débat entre nos frères du comité religieux est survenu sur Internet concernant la permission de participer aux élections démocratiques dans l'Ouest. Un article intitulé « *Voter ou Ne pas Voter* » et un autre intitulé « *Pourquoi Voter, et Pourquoi Voter ?* » ont soulevé de nombreux points, dont nous pensons qu'il est nécessaire d'adresser à certains concernant la Démocratie et la participation au procédé électoral en générale.

Dans ce court adressé, nous allons essayer d'apporter quelques clarifications sur cette affaire dans l'espoir de réfuter certaines prétentions et de corriger certaines erreurs des auteurs de ces articles ainsi que de montrer les erreurs les plus courantes qui sont liées à ce sujet. Concernant le sujet des Musulmans qui participent aux élections démocratiques, certains points d'introduction doivent être faits. Notre intention est d'être très bref dans ces points pour éviter leur ressassement et nous les mentionnons uniquement pour la référence la plus récente afin de discuter sur le corps du sujet de dispute concernant la permission de participer aux élections démocratiques.

## Une brève explication de la Démocratie et de son Kufr inhérent ainsi que de son Shirk manifeste

Le mot Démocratie vient des mots Grecs « *demos* », qui signifie « *peuple* » et « *cratus* » qui signifie « *gouvernance* ». C'est un système où les gens se légifèrent

eux-mêmes, par les moyens de leurs représentants nommés, dans un conseil ou un parlement, qui est établi dans le but d'exécuter les lois et les politiques qui reflètent les désires de la majorité des gens de la région. 'AbdulWahhāb Al-Kilālī a dit, "Tous les systèmes démocratiques sont basés sur une idéologie, qui est que l'autorité soit attribuée aux gens, à qui appartient l'autorité. En conclusion, la démocratie est le principe de l'autorité des gens." ["*Mawsū'at As-Siyāsah*", Vol. 2/756] C'est comme Abraham Lincoln l'a dit, « La loi du peuple, par le peuple, et pour le peuple. ».

Donc ainsi, c'est un système, qui est en désaccord avec l'essence même du droit exclusif de législation d'Allah au point où il sort de la simple désobéissance envers Allah et rentre dans le royaume du Shirk, car [ce système] élève l'humanité au degré du Législateur (c à d, Allah).

Allah, le Très Haut a dit:

*"C'est Dieu qui juge et personne ne peut s'opposer à Son jugement, et Il est prompt à régler les comptes." [13:41]*

Et Allah, le Très Haut a dit:

*"Ou bien auraient-ils des associés [à Dieu] qui auraient établi pour eux des lois religieuses que Dieu n'a jamais permises?" [42:21]*

Et parce que les gens sont ceux qui choisissent les lois, par les moyens de leurs représentants, ces lois sont basées sur la volonté du peuple et selon les désires de la majorité, au lieu de ce qu'Allah a révélé.

Allah le Très Haut a dit:

*"Ne vois-tu pas celui qui a fait de sa passion sa divinité? Est-ce à toi d'être un garant pour lui ? Ou bien penses-tu que la plupart d'entre eux entendent ou comprennent? Ils ne sont en vérité comparables qu'à des bestiaux. Ou plutôt, ils sont plus égarés encore du sentier." [25:43-44]*

Par conséquent, l'usurpation de ce droit par les hommes les rendent comme de fausses divinités (*Tawāghīt*), par lequel ils légifèrent des lois et jugent des affaires en opposition à la révélation d'Allah. Et c'est pour cette raison, qu'Allah le Très Haut, a fait référence à toute personne ou système qui ne juge pas d'après ce qu'Allah a révélé, comme étant un '*Tāghūt*' :

Allah le Très Haut a dit:

*"N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Taghut, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement." [4:60]*

*Shaykh Al-Islām*, Ibn Taymiyyah, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit: "La personne à qui l'on obéit dans la désobéissance à Allah ou la personne à qui l'on obéit en suivant autre que la religion de la vérité ; dans les deux cas, si ce qu'il ordonne aux hommes est en opposition aux ordres d'Allah, alors il est un *Tāghūt*. Et c'est pour cette raison que nous appelons celui qui juge avec autre que ce qu'Allah a révélé, un '*Tāghūt*.'" [*Al-Fatāwa*", Vol. 28/200]

Et Ibn Al-Qayyim, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit: "Donc le *Tāghūt* fait référence à toute personne qui juge avec autre que ce qu'Allah ou Son Messenger juge. Cela s'appliquerait aussi dans le cas où la personne adore [un autre personne] en dehors d'Allah ou la suit sans observer Allah ou bien elle lui obéit alors qu'elle n'est pas sûre que [cette personne] obéit à Allah. Donc tous cela sont les *Tawāghūt* du monde et si vous les observez et regardez la condition des gens qui sont avec eux, vous constaterez que la plupart d'entre eux sont passés de l'adoration d'Allah à l'adoration du *Taghout*, du jugement avec ce qu'Allah et Son Messenger ont jugé au jugement du *Taghout*, et de l'obéissance à Allah et à Son Messenger à l'obéissance et suivit du *Taghout*." [*Ilām Al-Muwāqqi'īn*", Vol. 1/50]

Muhammad Al-Amīn Ash-Shanqīti qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit: "Et avec ces textes Divins que nous avons mentionné, il nous apparaît clairement que ceux qui suivent les lois forgées, que le Shaytan a rendu licite sur les langues de ses alliés et qui s'opposent avec ce qu'Allah, le Tout Puissant, le très Haut, a rendu licite sur les langues de Ses Messagers, que la paix soit sur eux, [ceux là] personne ne doute de leur *Kufr* et de leur *Shirk*, excepté ceux dont Allah a voilé la vue et a rendu aveugle." [Voir "*Adhwā' Al-Bayān*", Vol. 4/82-85]

Et parce que la plupart des Musulmans du comité religieux sont conscients du fait que le but fondamental de la démocratie est de juger les masses en se basant sur les désires de la majorité (d'entre eux), et ceci est contraire à la révélation d'Allah, nous n'avons pas besoin de passer plus de temps à expliquer le *Kufr* de ce système en générale. 1 Et si le lecteur n'est pas suffisamment convaincu, alors je lui recommande de lire un texte ou un livre plus simple et plus compréhensible traitant du jugement Islamique sur la Démocratie, car notre but ici est d'adresser spécifiquement ce problème aux participants des élections démocratiques et non de creuser le sujet en détails plus complexes sur le système entier de la démocratie. 2

## Le procédé électoral et ce qu'il implique sur les électeurs

Le système de la Démocratie dépend de la participation des gens aux élections pour qu'ils puissent clarifier quels sont les candidats qui vont les représenter dans les conseils et les parlements. Ce procédé électoral est aussi essentiel dans la détermination de la partie du gouvernement, du Président ou du Premier Ministre du Pays. Car ce système est fondé sur le choix des chefs par le peuple pour légiférer des lois et exécuter les politiques en son nom, le procédé démocratique entier ne pouvait pas exister sans élections. S'il n'y avait pas la participation des gens dans le procédé électoral, la Démocratie n'aurait pas pu être exécutée car il y aurait personne pour voter pour les candidats et par conséquent il n'y aurait pas de membres élus au parlement pour agir au nom des gens dans la législation et la politique du gouvernement.

'Abdulwahhāb Al-Kilālī said, "It means that the people, to whom the mastership belongs, do not practice the authority of legislating themselves. Rather, they grant it to the Members of Parliament whom they elect for a specific period and appoint to represent them in practicing this authority on their behalf." 11

'Abdulwahhab Al-Kilali a dit, "Cela veut dire que les gens, à qui l'autorité appartient, ne pratique pas l'autorité de légiférer eux-mêmes. Mais plutôt, ils l'accordent aux Membres du Parlement qu'ils ont élus pour une certaine durée et qu'ils ont nommé afin de les représenter dans la pratique de cette autorité.

" ["*Mawsū'at As-Siyāsah*", Vol. 2/757]

*Shaykh* Abū Basīr Mustafā Halīmāh a dit, "Premièrement, la Démocratie est fondé sur le principe: les gens sont la source du pouvoir. Et ce qui est inclut dans cela est le pouvoir de législation et ce qui prend place en élisant les représentants pour la population générale **qui prend sa place dans le devoir de législation et de la création de lois**. Et en d'autres termes, le législateur et celui qui est obéit dans la Démocratie est l'homme et non Allah. Et cela veut dire que celui qui est adoré et obéit en matière de législation, de permission et d'interdiction est le peuple, l'homme et la création et non Allah, le Très Haut. Et ceci est l'essence même du Kufṛ, du Shirk et de l'égarement, en raison de sa contradiction avec les fondements de la religion et de son Tawhid. Et cela se termine par l'association du faible, de l'homme ignorant avec Allah dans Son unique caractéristique de l'*Ilāhiyyah* (i.e. l'adoration dévouée), qui est le fait de gouverner et de légiférer." ["*Hukm Al-Islām Fī Ad-Dīmuqrātiyyah Wa At-Ta'ddudiyyah Al-Hizbiyyah*", Pg. 28]

La réalité est donc que ces Membres du Parlement, qui agissent sur la volonté de la majorité et qui prennent leur place pour légiférer des lois etc, peuvent seulement le faire lorsque le peuple les élit pour agir ainsi. Et si nous concluons que ces Membres du Parlement commettent du Shirk et du Kufṛ en légiférant des

lois en dehors d'Allah, alors que dire des gens qui les élisent pour ce travail, en sachant que ces candidats seront engagés dans la fabrication de lois forgées au nom du peuple qui les élit ?

Et *Shaykh*, 'Abdul-Qādir Ibn 'Abdil-'Azīz, a dit, "Quant à ceux parmi les gens qui votent pour eux (c à d, pour les Membres du Parlement), ils commettent du Kufr aussi, car selon la démocratie, les électeurs en réalité les délèguent pour pratiquer l'autorité du Shirk – légiférer en dehors d'Allah – en leur nom. Et donc les électeurs donnent aux Membres du Parlement le droit de faire le Shirk, et les établissent – à travers leur vote – comme seigneurs légiférant en dehors d'Allah. Allah le Très Haut, dit :

*«Et il ne va pas vous recommander de prendre pour seigneurs anges et Prophètes. Vous commanderait-il de rejeter la foi, vous qui êtes Musulmans?» [Āl-Imrān, 80]*

Donc si une personne qui prend les Anges et les Prophètes comme seigneurs devient kafira, que dire alors de la personne qui prend les Membres du Parlement (comme seigneurs)? De même, cela est sous entendu dans Sa parole :

*«Dis : "Ô gens du Livre, venez à une parole commune entre nous et vous : que nous n'adorions que Dieu, sans rien Lui associer, et que nous ne prenions point les uns les autres pour seigneurs en dehors de Dieu". Puis, s'ils tournent le dos, dites : "Soyez témoins que nous, nous sommes soumis" .» [Āl-Imrān, 64]*

Par conséquent, prendre les gens comme seigneurs en dehors d'Allah est du Shirk et de la mécréance en Allah et c'est ce que font ceux qui votent pour les Membres du Parlement." [*Al-Jāmi Fī Talab Al-'Ilm Ash-Sharīf* 1/151-152]

Et cet acte tombe dans la description de la règle bien connue: "Soutenir le Kufr est du Kufr", car celui qui aide ou qui permet aux gens de commettre du Shirk ou du Kufr, en connaissance de cause, rentre dans le même jugement de celui qui commet du Shirk ou du Kufr lui-même. Et cette règle est en accord avec ce que Allah, le Très Haut, a dit concernant ceux qui restent présents alors que Ses versets sont pris en raillerie:

*“Dans le Livre, il vous a déjà révélé ceci : lorsque vous entendez qu'on renie les versets (le Coran) de Dieu et qu'on s'en raille, ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils entreprennent une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. Dieu rassemblera, certes, les hypocrites et les mécréants, tout, dan l'Enfer. “ [An-Nisā', 140]*

Et Ash-Shawkāni a dit, "Sa parole: ... **Sinon, vous serez comme eux.** En d'autres termes, Si vous faites cela et que vous ne les en empêchez pas alors vous êtes comme eux dans le Kufr." [*Fath Al-Qadīr* ", Vol. 1/527]

Et *Shaykh*, Sulaymān Ibn ‘Abdillāh Ibn Muhammad Ibn ‘Abdil-Wahhāb, qu’Allah lui fasse miséricorde, a dit, “Le sens de ce verset est comme il apparaît. Cela signifie que si un homme entend des gens mécroire aux versets d’Allah ou des gens qui s’en moquent et il s’assoit parmi eux sans être sous la contrainte, ne les en empêche pas et ne les quitte pas jusqu’à ce qu’ils parlent d’un autre sujet, alors il est un Kafir comme eux, même s’il ne prend pas part à cet acte, car cela indique sa satisfaction du Kufr. Et être satisfait du Kufr est du Kufr. Avec ces versets et d’autres qui vont dans le même sens, les savants ont démontré que celui qui est satisfait du péché est comme celui qui le commet et si il dit qu’il le déteste dans son cœur, sa parole n’est pas acceptée car les jugements sont sur les apparences et il a montré du Kufr, par conséquent il est un Kafir.” [“*Majmū’at At-Tawhīd*”, Pg. 48]

Donc, celui qui reste présent lors du Kufr commis, ne s’en va pas et n’essaie pas d’empêcher cela, c’est la même règle qui s’applique (sur lui) que celui qui commet le Kufr. Que dire donc de celui qui soutient et permet le Kufr et le Shirk en élisant un candidat en son nom afin de légiférer des lois pour la création, autres que les lois de la Shari’ah?! Et il faut garder en tête que ces votes sont la seule méthode par laquelle ce membre du parlement pourra agir ainsi, car sans le support électoral des électeurs, il ne serait pas dans la position de commettre ce Kufr et ce Shirk en premier lieu!! Donc dans ce cas, les électeurs permettent et soutiennent ceux-là qui commettent le Kufr et le Shirk et ils ne font pas simplement partie de ceux qui s’assoient silencieusement pendant que les versets d’Allah sont pris en raillerie.

Une fois que vous faites le lien entre le rôle des électeurs, durant les élections, et le Kufr et le Shirk qui s’en suit qui est commis par les Membres du Parlement lorsqu’ils sont élus, il n’y a alors plus de place au doute. Et quelle est la différence entre ceux qui élisent ces individus comme seigneurs en dehors d’Allah afin de légiférer le licite et l’illicite pour eux et ceux qui prennent le soleil ou la lune comme seigneurs en dehors d’Allah pour qu’ils leur fournissent de l’aide et des provisions? Par Allah, le jugement sur eux est le même.

## Réfutation des doutes reliés à la participation des élections démocratiques

Ceux qui permettent la participation aux élections démocratiques sont de degrés différents dans l'égarement. Il y en a qui croient ouvertement que la Démocratie est un système de gouvernement acceptable 3 – et ceux-là sont les plus extrêmes – et ensuite il y a les autres qui permettent uniquement cette participation en se basant sur certaines incompréhensions et sur certains doutes, que nous allons démontrer ici:

## 1. La participation du Prophète Yusuf, paix sur lui, en tant que ministre dans le gouvernement du Roi d'Égypte

Allah, le Très Haut, a dit:

*"Et le roi dit : "Amenez-le moi : je me le réserve pour moi-même". Et lorsqu'il lui eut parlé, il dit : "Tu es dès aujourd'hui près de nous, en une position d'autorité et de confiance". Et [Joseph] dit : "Assigne-moi les dépôts du territoire : je suis bon gardien et connaisseur". Ainsi avons-nous affermi (l'autorité de) Joseph dans ce territoire et il s'y installait là où il le voulait. Nous touchons de Notre miséricorde qui Nous voulons et ne faisons pas perdre aux hommes de bien le mérite [de leurs oeuvres]."* [20 Yūsuf, 54-56]

Donc ceux qui utilisent l'exemple de Yusuf, paix sur lui, l'utilisent pour montrer qu'il s'est établi dans le gouvernement du Roi et ils concluent en se basant sur cela qu'il est permis de voter pour le candidat le moins pire (pour que le mal soit moindre) qui deviendra un Membre du Parlement pour agir en leur nom. 4

Et ceux qui utilisent cela comme preuve n'ont sûrement pas vu ce que Yusuf, paix sur lui, a dit à ses compagnons de prison avant de prendre cette position:

*"Le pouvoir n'appartient que Dieu. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite; mais la plupart des gens ne savent pas."* [Yūsuf, 40]

Comment pouvons nous donc dire à propos de Yusuf, paix sur lui, qu'il voulait aboutir à un compromis et coopérer dans un gouvernement avec ceux qui légifèrent des lois forgées, alors qu'il était celui qui conseillait les autres concernant cette affaire, en disant: **"Le Hukm (i.e. jugement) n'appartient qu'à Allāh?!"**

Premièrement, ceux qui utilisent cet exemple ont besoin d'apporter des preuves pour prouver leur affirmation que la loi de ce gouvernement n'était pas en accord avec la Shari'ah de Yusuf, paix sur lui. Et il n'y a rien qui indique cela dans l'exemple en lui-même. Mais plutôt, il a été rapporté que le Roi dont Yusuf est devenu un ministre de son Royaume, est devenu Musulman.

Ibn Jarīr At-Tabarī a rapporté que Mujāhid a dit, “Le Roi avec qui était Yusuf est entré en Islam.” [“Jāmi’ Al-Bayān ‘An Ta’wīl Āy Al-Qur’ān”, Vol. 9/217] Et Al-Baghawī a dit, “Mujāhid et les autres ont dit, ‘Yusuf, paix sur lui, n’a pas arrêté d’appeler le Roi à l’Islam en étant bon envers lui, jusqu’à ce qu’il soit entré en Islam ainsi que de nombreuses personnes du peuple.’”

Et aussi, il a été rapporté que Yusuf, paix sur lui, était le gouverneur lui-même et ses devoirs en tant que Ministre étaient aussi de gouverner l’Egypte.

Ibn Jarīr At-Tabarī a rapporté de As-Suddī: “Le Roi a employé Yusuf sur l’Egypte et il était la personne de l’autorité et il supervisait (aussi) les achats, le commerce et toutes ses affaires. Donc c’était (le sens) de Sa parole: **“Ainsi avons-nous affermi (l’autorité de) Joseph dans ce territoire et il s’y installait là où il le voulait.”**

Il a aussi rapporté de Ibn Zayd concernant Sa parole: **“...et il s’y installait là où il le voulait...”** Il a dit, “Nous lui avons donné l’autorité sur tous ce qui était (en Egypte), n’importe où ou il le voulait de cet endroit. Il faisait ce qu’il voulait. Cela lui a été accordé.”

Et Al-Qurtubī a rapporté de Ibn ‘Abbās qui a dit concernant Yusuf: “Il s’est assis sur son lit, le Roi est allé vers lui. Et le Roi est entré chez lui avec ses femmes et l’autorité de l’Egypte lui a été accordé.” Al-Qurtubī a dit: “Et lorsque le Roi donna l’autorité de l’Egypte à Yusuf, il fut généreux envers le peuple et les appela à l’Islam jusqu’à ce qu’ils crurent en lui et il établit la justice parmi eux. Les hommes et les femmes l’aimaient donc. Et il a été rapporté de Wahb, As-Suddī, Ibn ‘Abbās et d’autres la parole du Roi à Yusuf, lorsqu’il vit sa sagesse entière dans le fait d’exécuter le gouvernement et de répandre la justice: “Je te donne l’autorité, fais donc ce que tu souhaites. Quant à nous, nous sommes simplement vos suiveurs et je ne suis pas de ceux qui refusent d’être soumis à toi et de t’obéir et je ne suis pas supérieur à tes sujets.” [“Al-Jāmi’ Li-Ah’kām Al-Qur’aan”, Vol 9./215]

Si ceci est une probabilité – que le Roi soit entré en Islam – et le fait de le citer en tant que preuve est douteux, alors il ne serait pas correcte de l’utiliser, en raison du principe : “Si la probabilité survient, son utilisation comme preuve tombe” (*Ithā Waradal-Ihtimāl, Batula Bihil-Istidlāl*).

De plus, la législation de ceux qui étaient avant nous, est une législation pour nous – selon la majorité des *Usūliūn* – seulement si cela ne contredit pas notre législation, et si l’on devait supposer, pour cet argument, que Yusuf n’ait pas suivi sa propre Shari’ah, alors nous disons, s’il serait en vie aujourd’hui, il

n'aurait pas de choix que de suivre ce qui a été révélé à Muhammad, alayhi salat wa salam.

Quant aux autres nombreuses incompréhensions, beaucoup d'entre elles sont centrées sur l'application des règles spécifiques connues de la Jurisprudence (*Fiqh*) Islamique. [Voir "*Sharh' Al-Qawā'id Al-Fiqhiyyah*" de Ahmad Az-Zarqā' - Règles #25-28]

## **2. La règle : « Entre les deux mal, nous choisissons le moins pire »**

Quant à cette règle, ceux qui permettent la participation aux élections l'utilisent pour insinuer que dans le fait de voter pour le candidat qui a la politique la moins pire dans sa position envers l'Islam, c'est le choix du mal le moins pire. Pourtant ils disent que le choix entre ne pas voter du tout et permettre au candidat le moins pire de dominer est un mal plus grand que de voter pour une autre personne, qu'ils ont l'intention d'élire du fait que sa politique soit proche de l'Islam. Comme avec beaucoup de règles de Jurisprudence Islamique, les gens mentionnent souvent une règle correcte et ensuite ne l'appliquent pas comme il le faut ou alors ils l'appliquent dans des circonstances où elle ne s'applique pas.

L'erreur de ceux qui utilisent cette règle est le fait qu'elle puisse seulement s'appliquer lorsque les choix sont inévitables. Un exemple: lorsque quelqu'un fait face à deux choix qui sont totalement inévitables, les deux (choix) sont illicites.

Donc si une personne se trouve dans cette situation où elle est forcée de choisir entre les deux, le moins pire des deux doit être choisi. Comme un frère l'a dit :

Lorsque quelqu'un essaie d'appliquer ce principe dans cette situation, c'est comme s'il buvait de l'alcool dans le scénario suivant: Un frère invite un autre frère chez lui. Il lui offre deux verres d'alcool, l'un avec 50% d'alcool, et l'autre avec 25% d'alcool. Il choisit le verre qui contient la quantité la plus faible d'alcool.

Quant à la participation à ces élections démocratiques, il n'y a aucune contrainte quelle qu'elle soit, il ne peut donc y avoir aucune excuse pour commettre ce Shirk en utilisant la règle du "moins pire des deux".<sup>5</sup> Mais plutôt, nous disons que le fait de choisir de commettre un acte de Shirk - envoyer quelqu'un pour juger avec les lois forgées au lieu de la Shari'ah d'Allah - est un mal bien pire que le fait de s'abstenir de voter dans ce système orienté. Donc en réalité, ça serait comme la personne qui choisit le verre avec 50% d'alcool par rapport à celui de 25%.

### 3. La règle : « Nous tirons bénéfice de ce mal »

Cette règle est la même que la précédente. Ceux qui utilisent cette règle pour permettre la participation aux élections démocratiques disent que les bénéfices qui conduisent à l'élection d'un candidat qui a la politique la moins pire pour les Musulmans, l'emporte sur le mal des autres candidats, dont leurs politiques sont plus menaçantes pour eux. 6

Premièrement, les bénéfices prétendus d'élire un candidat dans les élections démocratiques – alors que c'est du Shirk, comme nous l'avons vu – ne permettent pas l'encouragement de l'acte. Ceci parce que celui qui participe à cet acte cherche en réalité un profit venant d'Allah en violant le caractère sacré de Son Tawhid. Dans le reproche de la "Lettre Ouverte à George W. Bush" de Dr. Safar Al-Hawali, *Shaykh* Abū Basir Mustafā Halimah, a dit concernant le fait que Al-Hawali ait dit qu'il ait encouragé les Musulmans des Etats Unis à voter pour le Président Bush :

Je dis: Les paroles du Shaykh (c à d, Safar Al-Hawali) ici sont faux et non acceptées pour diverses raisons. Parmi elles, c'était une erreur pour lui d'encourager les Musulmans à participer au jeu de la Démocratie, qui se trouve en Amérique et qui prend place à cause d'erreurs dans le credo (c à d, la 'Aqidah) et dans la Shari'ah, **et qui ne peut être excusé, que les bénéfices prétendus soient nombreux ou non.** Donc que dire d'ici lorsque cela contredit les fondements de la Shari'ah et de ses sujets généraux, comme nous l'avons clarifié dans de nombreux endroits à travers notre compilé?! " ["*Waqafāt Ma' Ash-Shaykh Safar*", Pg. 18]

Et même si nous devrions admettre qu'il y ait des intérêts dans la participation des élections démocratiques, cela ne rend toujours pas l'acte permis. Car Allah, le Très Haut, a dit:

*"Ils t'interrogent sur le vin et les jeux de hasard. Dis : "Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens; mais dans les deux, le péché est plus grand que l'utilité"." [Al-Baqarah, 219]*

Et en plus de cela, Allah a dit:

*"Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, oeuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez." [Al-Mā'idah, 90]*

Dans son Tafsir, Ibn Kathir a dit concernant le premier verset: "Quant à leur avantage (à l'alcool et aux jeux de hasard), c'est (un avantage) matériel, incluant l'avantage pour le corps, le fait de digérer la nourriture, de se débarrasser des excréments, d'affiler l'esprit, d'apporter une sensation joyeuse et un avantage

financier dans leur vente. Et aussi, (leur avantage inclut) des intérêts à travers les jeux de hasard que l'on utilise pour les dépenses de sa famille et de soi-même. Pourtant, ces avantages sont moins importants que le mal qu'ils causent et qui affectent l'esprit et la religion. C'est pourquoi Allah a dit : ...**mais dans les deux, le péché est plus grand que l'utilité.**" [*Tafsīr Al-Qur'ān Al-'Athīm*" 1/345]

Et de même, même si nous devrions admettre qu'il puisse y avoir un avantage dans la participation des élections démocratiques, 7 le mal sur la religion d'une personne qui commet cet acte de Shirk, en envoyant quelqu'un légiférer des lois en dehors d'Allah est plus grand (sur sa religion et sa foi) que tous les avantages possibles. Et nous disons avec toute certitude que le Shirk est beaucoup plus néfaste pour le serviteur que toutes boissons enivrantes ou que tous jeux de hasard et ses effets sont plus lourds.

#### **4. La règle : « Les actes sont basés sur les intentions »**

Ceux qui appliquent ce principe disent que tant que l'intention est de réduire l'oppression envers les Musulmans, ou de leur apporter de l'aide, du soulagement ou d'autres choses de cette nature, alors l'acte devient permis. Et ils disent que tant que l'intention dans la participation des élections démocratiques n'est pas de commettre un quelconque mal et que la seule intention est d'apporter le bien, alors cela permet l'acte et le rend loué.

Et nous disons que cette erreur dans la pensée logique n'est pas dominante dans le sujet que nous sommes en train d'adresser, mais elle imprègne aussi d'autres sujets qui sont importants. Par conséquent, nous allons y apporter quelques détails ici, *Inshā'allāh*.

Le premier point (à savoir) est que les péchés ne s'arrêtent pas d'être néfastes en raison de l'intention de celui qui les commet. Abū Hāmid Al-Ghazālī, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit, "Les péchés; ils ne changent pas leur nature en fonction de l'intention. Donc l'ignorant doit le comprendre parmi la généralité de sa parole, que la paix soit sur lui : « **Les Actes sont basés sur les intentions** », ensuite sache qu'un péché ne peut devenir une obéissance par (une bonne) intention, exemple: une personne qui se venge d'un homme pour satisfaire le cœur de quelqu'un d'autre, qui nourrit une personne dans le besoin avec l'argent d'un autre ou bien qui construit une école, une mosquée ou un camp militaire avec de l'argent illicite, alors que son intention est de faire le bien. Tout ceci est de l'ignorance, et l'intention n'a aucun effet pour dire que cela ne soit pas une transgression, un méfait et un péché. En fait, son intention de faire le bien avec des moyens illicites – ce qui est contraire à la Shari'ah – est un autre mal. Donc si il est conscient de ces (moyens illicites), alors il est obstiné en ce qui concerne la Shari'ah. Mais si il est ignorant, alors il est un pécheur pour avoir été ignorant,

car la recherche de la science est obligatoire pour tous Musulmans. De plus, puisque les bonnes choses ne peuvent être connues que par la Shari'ah, comment donc un mal peut être un bien ? Cela est certainement impossible. En fait, les choses qui causent cela dans le cœur sont les plaisirs cachés et les désirs intérieurs..."

Ensuite il dit: "Ce qui est sous-entendu est que quiconque par ignorance à l'intention de faire le bien par un moyen illicite (péché), il ne sera pas excusé, à moins qu'il soit nouveau dans l'Islam et qu'il n'ait pas le temps d'acquérir la science, et Allah, le Très Haut, a dit : **"Nous n'avons envoyé, avant toi, que des hommes auxquels Nous avons fait des révélations. Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas."** [An-Nahl, 43]

Et il (Al-Ghazali) a dit aussi: "Par conséquent sa parole, paix sur lui : **"Les Actes sont basés sur les intentions"** est restreinte, puisque les trois catégories sont concernées, aux obéissances et aux choses permises (c à d Mubahat), mais pas pour les péchés. Ceci parce qu'une obéissance peut se tourner en un péché par (la mauvaise) intention. Et aussi l'acte permis (c à d, Mubah) peut devenir soit un péché soit une obéissance en fonction de l'intention. **Et contrairement à cela, un péché ne peut jamais devenir une obéissance en fonction de l'intention.** Oui, l'intention peut intervenir dans le péché; et ceci lorsque d'autres mauvaises intentions y sont ajoutées, et c'est ce qui augmenterait sa charge ainsi que son mauvais résultat – comme nous l'avons mentionné dans le Livre du Repentir." ["Ihyā' Ulūm Ad-Dīn ", Vol. 4/388-391]

Et dans sa réfutation de la *Fatwā* de *Shaykh 'Abdul-'Azīz Ibn Bāz*, qui a rendu licite le fait de devenir un Membre du Parlement ainsi que la participation aux élections démocratiques en se basant sur la règle: "Les actes sont basés sur les intentions", 8 le *Shaykh 'Abdul-Qādir Ibn 'Abdil-'Azīz*, a dit:

"Je dis que cette Fatwa est fautive, selon ce que nous avons cité de Al-Ghazali, que les péchés ne deviennent pas permis selon l'intention. De plus, le Kufr est le plus grand des péchés. Et donc comme le fait de joindre le Parlement est du Kufr, cela ne deviendra pas permis selon l'intention. Ceci en raison du fait que le Parlement est le moyen par lequel le système démocratique est appliqué. Donc sachant que le verdict de la participation à ce système ou de l'élection (d'un membre) se relit à la connaissance du verdict de la démocratie, le verdict de cela dépend de la connaissance de sa réalité." ["Al-Jāmi Fī Talab Al-'Ilm Ash-Sharīf" 1/147-148]

Par conséquent l'intention n'est pas un facteur pour permettre un péché tant que la personne est consciente que c'est un péché. Et cela ne permet pas de commettre du Kufr ou du Shirk même si l'intention pour le résultat de cet acte est un bénéfice ou un soulagement pour les Musulmans. Si c'était le cas, alors nous aurions permis la vente de Bibles et d'idoles pour que l'argent soit donné

aux Musulmans qui sont dans le besoin, et personne ne permettrait une telle chose.

## 5. La règle : « Commander le bien et interdire le mal »

Ceux qui utilisent cette règle disent que le fait de voter pour le candidat le moins pire dans l'élection démocratique, ou voter pour lui en raison de ses bonnes politiques qui sont moindres et contraires aux mauvaises politiques de ses adversaires; est une sorte de commander le bien et d'interdire le mal. 9

Notre réponse à cela est que cette participation aux élections démocratiques est en elle-même un mal qui doit être interdit, car cela mène à associer les désirs des hommes avec la Législation d'Allah, le Très Haut. Et si ce concept est clair dans l'esprit du lecteur, alors l'argument de voter pour un candidat dans une élection démocratique – qui est du Shirk, revient à commander le bien et interdire le mal – qui est obligatoire, il verra donc que cet argument est totalement contraire à la règle, qui a été mal appliqué ici. 10

Parmi les conditions qui sont connues pour ordonner le bien et interdire le mal il y a le fait que cela doit être fait par des moyens licites. Par conséquent, il n'est pas permis de tuer un homme pour qu'il arrête de voler, et il n'est pas permis d'escroquer l'argent d'un Musulman dans le but de le préserver de payer des intérêts (*Riba*), de même il n'est pas permis de kidnapper la famille d'un homme dans le but qu'il ne puisse pas les frapper. Ceci n'est pas inconnu pour celui qui à la compréhension la plus basique d'ordonner le bien et d'interdire le mal.

Une autre condition est que le résultat d'ordonner le bien et d'interdire le mal ne doit pas se terminer en un mal plus grand. *Shaykh Al-Islām*, Ibn Taymiyyah, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit: "Et si ceux qui ordonnent et interdisent savent que le résultat de leur acte aura une fusion imparable du bien et du mal, alors il ne leur est pas permis d'agir ainsi jusqu'à ce qu'ils évaluent son résultat. Si le bien sera prédominant, alors ils doivent le faire. Et si le mal sera prédominant, alors ils ne doivent pas le faire, même si cela entraîne la perte d'un moindre bien. Dans ce cas, commander le bien qui se terminerait en quelque chose de pire deviendrait un acte de commander le mal et d'encourager la désobéissance à Allah et Son Messager." ["*Al-Amru Bil-Ma'rūfi Wan-Nahyu 'An Al-Munkar*", Pg. 21]

Et Ibn al-Qayyim, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit: "Donc si l'acte d'interdire le mal mènera à ce qui est pire et plus détesté d'Allah et de Son Messager, alors il n'est pas permis de l'interdire, même si Allah ne l'aime pas (c à d, ce mal) et n'aime pas ceux qui le font." ["*T'lām Al-Muwāqqi'in*", Vol. ¾]

Donc le fait d'essayer d'interdire le mal, par ceux qui appellent à la participation des élections démocratiques, est rémunéré par le prix du Shirk et de la désobéissance. Examine donc la balance. Même si nous sommes d'accord avec nos frères à propos de la situation grave et terrible dont les Musulmans font face aujourd'hui en 'Iraq et ailleurs, nous devons peser cela contre l'acte du Shirk, auquel nous avons été invité, avec l'intention de réduire l'oppression de ces Musulmans. Allah, le Très Haut, a dit :

**“ ‘Al-Fitnah’ (l'association) est plus grave que le meurtre.” [Al-Baqarah, 191]**

Et Il, le Très Haut, a dit:

**“‘Al-Fitnah’ (l'association) est plus grave que le meurtre.” [Al-Baqarah, 217]**

Ici, le mot “Al-Fitnah” signifie le Shirk et le Kufr, comme on peut le constater dans les livres de Tafsir. *Shaykh Al-Islām*, Ibn Taymiyyah, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit concernant ces versets, “En d'autres termes, le meurtre, même si en cela il y a un mal, il y a dans la Fitnah des mécréants un mal encore plus grand.” [“Al-Fatāwa”, Vol. 28/355]

Et *Shaykh 'Alī Al-Khudayr* a mentionné dans son chapitre: “Appeler à l'attestation de *La Ilaha Ill-Allah* que *Shaykh Sulaymān Ibn Sahnān* a dit à propos de ces versets: ‘Al-Fitnah’ c'est le *Kufr*. Donc si tous les Bédouins et les habitants de la cité (c à d, tous les gens) se combattaient jusqu'à ce que tous soient partis, cela serait moins grave que s'ils mettaient un Taghout dans le pays qui jugerait avec ce qui contredit la Shari'ah de l'Islam.” [Voir “Al-Jam'u Wat-Tajrid Fī Sharhi Kitāb At-Tawhīd”, Pg. 121]

Par conséquent il n'y a aucun doute que le fait de commettre un acte de Shirk avec l'intention de réduire le mal sur les Musulmans (même si ce mal atteint le degré de la mort), est un mal plus grand et ceci ne peut pas être appliqué dans le cadre d'ordonner le bien et d'interdire le mal, car le mal de cet acte est plus grave que le mal (qu'il y a) sur les Musulmans. 11

## **6. La règle : « La nécessité permet l'illicite »**

Ceux qui utilisent cette règle disent que les Musulmans sont dans une situation de nécessité (*Dharurah*) dans laquelle faire des actes illicites, tel que participer aux élections démocratiques est permis. 12

Quant à l'utilisation de cette règle, le lecteur doit savoir qu'elle n'est pas absolue. Il y a des exceptions et conditions à cette règle qui l'a rendent non-applicable pour la participation aux élections démocratiques.

Premièrement, il y a certains points qui ne sont pas des nécessités. Par conséquent, nous devons faire attention à ne pas appliquer cette règle à quelque chose qui ne soit pas une nécessité. Et il est connu que les nécessités sont de cinq catégories principales: sa religion, sa propre vie, sa santé mentale, son honneur et son argent. [Voir "*Fath Al-Bārī*", Vol. 1/179] Par conséquent, il n'est pas permis de commettre la fornication ou de se marier avec quelqu'un avec qui l'on ne peut pas se marier (c à d, *Mahram*) à cause du désir sexuel ressenti et ensuite prendre la règle ci-dessus comme excuse du péché. Il y a uniquement certaines affaires qui tombent dans les nécessités et donc on ne peut pas appliquer cette règle pour toutes les choses.

Deuxièmement, lorsque cela mène au Kufr et au Shirk, il n'y a aucune excuse pour le faire sous prétexte d'une nécessité (*Dharurah*). Ceci parce que le fait de commettre du Kufr ou du Shirk est une violation de l'une des catégories elle-même; sa religion. Comment peut-on donc chercher à justifier le fait de garder une nécessité au détriment d'une autre? Le seul cas où cela soit permis est lorsqu'on est sous la contrainte (*Ikrah*). 13

Et comment pouvons nous regarder certains exemples où il est permis de commettre un péché, basé sur une nécessité légitime et ensuite utiliser cette comparaison pour permettre l'accomplissement d'un acte de Kufr ou de Shirk?

*Shaykh Al-Islām*, Ibn Taymiyyah, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit, "En vérité, parmi les choses qui sont interdites; il y a ce qui a été clairement cité, que la législation (Islamique) ne permet aucune chose de ca (c à d, de ces interdits), que ce soit en cas de nécessité ou non, tel que le Shirk et les actes sexuels illégaux, le fait de parler d'Allah sans science ainsi que la transgression claire. Et ce sont les quatre choses qui sont mentionnées dans Sa, le Très Haut, parole: **"Dis : "Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes (les grands péchés), tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit et d'associer à Dieu ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Dieu ce que vous ne savez pas".**" [Al-'Arāf, 33] Donc toutes ces choses sont interdites dans toutes les Shari'ah. Et c'est avec cet interdit, qu'Allah a envoyé tous les Messagers et Il n'a permis aucune chose de (ces interdits), dans quels conditions que ce soit. Et c'est pour cette raison, qu'ils ont été révélés dans un chapitre de Makkah (c à d, au début de la révélation)." [*Al-Fatāwa* ", Vol. 14/470-471]

*Shaykh 'Alī Al-Khudayr* a rapporté de *Shaykh Hamad Ibn 'Atiq*, qui a dit, "Il, le Très haut, a dit: **"Certes, Il vous est interdit la chair d'une bête morte, le sang, la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué un autre que Dieu. Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Dieu est Pardonneur et Miséricordieux."** [Al-Baqarah, 173]

Donc il a été mis comme condition, alors que la nécessité existe, que celui qui mange ca, le fasse sans désobéir ou transgresser volontairement. Et la différence

entre les deux conditions n'est pas inconnue (c à d, entre la contrainte et la nécessité)."

Et il (Ibn 'Atiq) a dit, "Et dans la permission de la consommation de la bête morte pour celui qui est dans le besoin, y a-t-il quelque chose qui indique la permission de l'apostasie volontaire?! Et est ce que ceci peut être comparé au fait de se marier avec sa sœur ou sa fille, sous prétexte qu'il soit permis à une personne libre de se marier avec une esclave par crainte de la fornication ou de l'impossibilité (de se marier avec une femme libre)? Et ce pourvoyeur de doute a ajouté plus que la comparaison de ceux qui disent : **"Le commerce est tout à fait comme l'intérêt."** [Al-Baqarah, 275] ["Hidāyat At-Tarīq", Pg. 151]

Et Shaykh 'Alī Al-Khudayr continue en ajoutant, "Et nous disons: Y a-t-il dans la permission de consommer la bête morte pour celui qui est dans le besoin, quelque chose qui indique qu'il soit permis d'intégrer les conseils de Shrik volontairement, et de s'allier aux laïques et aux gouvernements Tawaghit, en utilisant l'argument de 'les intérêts de la Daw'ah'?! ["Al-Jam'u Wat-Tajrīd Fī Sharhī Kitāb At-Tawhīd", Pg. 121]

## 7. La règle : « Le Kufir est excusé sous la contrainte »

Etant donné que nous avons montré que le Kufir et le Shirk ne sont pas permis sous prétexte de la nécessité, voir la règle précédente, la prochaine étape est de rendre permis la participation aux élections démocratiques en utilisant cette règle. Et ceux qui l'utilisent essayent de montrer que la situation est tellement sérieuse, que cela est une affaire de contrainte (*Ikrah*). 14 Et nous disons que si une personne était réellement contrainte à participer aux élections démocratiques, alors cette règle l'excuserait et l'on ne pourrait pas la blâmer de l'avoir fait.

Cependant, la définition et les conditions de la contrainte ne conviennent pas dans la situation dont nous sommes en train de discuter. Premièrement, la définition de la contrainte (*Ikrah*) implique que la personne soit littéralement forcée à faire quelque chose, et non qu'elle le fasse volontairement.

'Alā' Ad-Dīn Al-Bukhārī a défini la contrainte comme suit: "Retenir (de force) une personne sur quelque chose, qu'elle ait refusé de faire, si bien que cette personne craigne que celui qui l'a retient (sous la contrainte) exécute (sa menace). Donc cette personne devient craintive et n'est pas satisfaite, en raison de l'exécution (de cette contrainte)." ["Kashf Al-Asrār", Vol. 4/482]

Et Dr. Muhammad Ibn 'Abdillāh Al-Wuhaybī a dit, "C'est ce qui s'effectue sur la personne contrainte elle-même si bien qu'elle n'ait plus de possibilité ni de choix à cause de ca." ["Nawāqidh Al-Īmān Al-I'tiqādiyyah Wa Dhawābit At-Takfīr 'Ind As-Salaf", Vol. 2/7]

Par conséquent, ceux qui utilisent cette règle pour permettre la participation aux élections démocratiques ne peuvent pas prétendre que c'est de la contrainte. Et le simple fait que les Musulmans soient appelés à faire cet acte volontairement est une preuve claire qu'ils n'ont pas été contraints à le faire.

Quant aux conditions de la contrainte, Ibn Hajr a dit, "Et les conditions de la contrainte sont au nombre de quatre. La première est que celui qui la commet soit dans la possibilité d'exécuter sa menace, alors que celui qui est menacé est dans l'incapacité de repousser cette menace même en s'enfuyant. La seconde est que la personne appréhende fortement que si elle refuse (de se soumettre) alors la (menace) sera exécutée sur elle. La troisième est que ce avec quoi la personne est menacée soit immédiat. Donc si celui qui menace dit, 'Si tu ne fais pas ça, je te battrais demain', la personne n'est pas considérée comme étant sous la contrainte. Mais il y a une exception qui est: si celui qui menace donne un délai qui soit vraiment proche ou s'il revient sur sa décision. La quatrième est que rien ne montre que celui qui est menacé se plie volontairement." [*Fath Al-Bārī* ", Vol. 12/311]

Par conséquent cette règle est correcte et si une personne était réellement contrainte à participer aux élections démocratiques, elle serait excusée d'avoir commis le Kufr et le Shirk. Cependant, il est clair que ce que l'on appelle contrainte, ici dans ce cas, n'est pas conforme à la définition de la contrainte, ni même au critère des conditions pour que cela soit valide.

### Un point concernant la contrainte

Ce qui se passe pour nos frères et sœurs qui sont en 'Iraq ou autres, à cette époque, les met pour beaucoup d'entre eux dans des types de situations que l'on qualifierait comme étant de la contrainte, à la fois dans la définition et dans les conditions qui la rende valide. Et il n'y a aucun doute que ces choses ont lieu et que les ennemis d'Allah, qu'Allah les maudisse, torturent, tuent, violent et humilient ces personnes. Quiconque entend parler des détails de ces incidents serait d'accord que si de nombreux Musulmans étaient dans de telles circonstances et étaient forcés à commettre du Kufr ou du Shirk pour cesser cette torture, alors ils seraient excusés par la règle ci-dessus.

Cependant, la réalité est que ceux qui appellent à participer aux élections démocratiques n'ont pas été contraint par ceux qui commettent ces actes contre nos frères et sœurs Musulmans. Et c'est pour cette raison, que cette règle ne peut pas être appliquée pour permettre à un groupe de Musulmans dans une partie

du monde de commettre du Kufr ou du Shirk au nom de ces Musulmans qui souffrent aux mains de leurs ennemis, dans une autre partie du monde. Et cette terrible réalité ne s'empare pas du fait que ceux qui appellent à voter pour les Membres du Parlement et ceux qui votent pour eux soient contraints de le faire ni que les conditions soient présentes pour appeler cela de la contrainte.

## Le jugement de ceux qui participent aux élections démocratiques

Concernant ceux qui participent à ce Shirk, il n'y a aucun doute qu'ils commettent du Kufr et que leur acte n'est pas permis sous prétexte de doutes ou d'idées fausses reçus qui ont été mentionnés dans ce texte. Cependant, ce qui est aussi certain c'est que beaucoup de nos frères et sœurs qui appellent à voter et qui participent aux élections démocratiques ne sont pas conscients de la réalité de ce que cet acte implique. Ceci est un point.

Deuxièmement, il est clair que beaucoup de ceux qui participent aux élections démocratiques le font uniquement dans le but d'apporter du bien ou de réduire du mal. Et bien que nous n'ayons pas dit que l'intention de ceux qui font du Kufr ou du Shirk peut changer l'acte d'être appelé ainsi, ce qui est correcte de dire c'est que l'ignorance de ceux qui commettent ce Shirk, pensant que cela soit une bonne action et voulant l'obéissance par cette action, est un facteur qui empêche de les déclarer mécréants.

Par conséquent, nous ne disons pas que cet acte n'est plus du Shirk et du Kufr, même si ceux qui le commettent le font dans l'intention du bien. 15 Mais puisqu'ils sont ignorants concernant la réalité de cet acte et aussi parce que cette affaire est confuse à cause des Fatawa des savants qui le rendent permis, se basant sur les règles que nous avons réfuté, les rendre de ce fait immédiatement mécréants est une réaction extrémiste et nous n'agissons pas ainsi jusqu'à ce que l'affaire leur soit clarifiée et que tous les doutes et idées fausses reçus soient enlevés.

Dans son avertissement contre ceux qui vont dans l'extrême concernant le fait d'appliquer le Takfir sur les autres, Abū Muhammad 'Āsim Al-Maqdisī a dit à propos de ceux qui se hâtent de faire le Takfir de ceux qui participent aux élections démocratiques:

“Et il y en a parmi eux qui sont amenés à voir ces affiches de campagnes élaborées, ou il est écrit en gras: **“L'Islām est la Solution”**, et d'autres choses

semblables parmi les slogans, dont se servent les polythéistes de la législation pour tromper les Musulmans. Ces derniers votent donc pour eux et les choisissent, en raison de leur amour envers l'islam et de leur allégeance à sa Shari'ah et ils ne connaissent pas l'impasse qui mènent au Shirk, que ces représentants prennent pour juger avec quelques peines de la législation Islamique dans leur revendication. Donc tout ceci doit être pris en considération avec ceux qui ne prennent pas directement la législation ou qui ne font pas directement serment d'honorer les lois du Kufr ou bien encore qui ne les jugent pas directement ou autres parmi les paroles et actes de Kufr, que les représentants commettent. Car nous savons que celui qui vote ne fait pas tout ça, ni ne le commet. Mais, il élit uniquement et délègue en son nom, celui qu'il choisit."

Et ensuite le Sheikh dit, "C'est pour cette raison qu'il n'est pas permis de se hâter dans leur Takfir, sauf après établissement et clarification de la réalité des actes de ces représentants, ainsi que tous ce qu'ils commettent comme actes de Kufr, qui annulent la religion de l'islam et le Tawhid du Seigneur des Mondes. Ensuite s'ils insistent pour aller voter pour eux (après cette clarification), alors ce sont des mécréants. Donc c'est une obligation de faire la différence concernant les électeurs, entre ceux qui ne l'ont pas voulu – mais qui voulaient choisir quelque chose d'autre qu'un législateur. Et on ne doit pas faire le Takfir sur le second type, sauf après établissement de la preuve, car bien qu'ils aient commis ouvertement un acte de Kufr, selon ceux qui ne connaissent pas leur intention, la confusion de la situation, les idées fausses (qui l'entourent) ainsi que le fait que la Démocratie et les Parlements sont mis sous des titres, des noms et des phrases, qui sont étrangers, font que certains gens commencent à commettre des actes, alors qu'ils ne sont pas conscients de leur réalité. Cela fait donc partie de la catégorie de ceux qui émettent une parole, alors qu'ils ne savent pas ce qu'elle veut dire." [*Ar-Risālah Ath-Thalāthiniyyah Fī At-Tah'thīri Min Al-Ghulūwwi Fit-Takfir* ", Pg. 418]

**Il est donc obligatoire pour ceux qui comprennent la réalité du jugement de la Démocratie et en particuliers, le jugement de la participation aux élections démocratiques, de clarifier ce sujet aux gens afin d'enlever tous ces doutes et idées fausses reçus.**

## Conclusion

Ô lecteur, il n'y a aucun doute que les Musulmans font face à de terribles atrocités de nos jours. Et les yeux sont mouillés par les larmes, les cœurs sont remplis de rage en voyant les images et en entendant les informations de nos frères et sœurs qui font face à ces circonstances actuelles. Ceux qui ne se sentent

pas tourmentés et tristes lorsqu'ils méditent sur la réalité actuelle doivent remettre en question leur foi et examiner leur cœur mort.

Et en même temps, nous rappelons à nos frères et sœurs pour ne pas qu'ils soient trompés par les pièges de Shaytan qui veut les induire en erreur. Et nous devons faire attention à ce que ceux qui voudraient exploiter nos sympathies et nos craintes pour que nous tombions dans le Shirk, pensant que nous accomplissons de bonnes œuvres, ne profitent pas de nous.

Et avec ça en tête, nous n'interdisons pas la participation à certaines activités politiques, qui n'impliquent pas de Shirk ou de Kufr, tant que cela soit fait selon la Sunnah et que les gens ne tombent pas dans l'égarement à cause de ça, telles que des démonstrations, des échanges, des campagnes et autres parmi les activités politiques orientées, qui n'entrent pas dans les interdictions de la Shari'ah.

Pour conclure, ceci est ce que nous avons pu écrire en réponse à ce récent débat, qui est survenu récemment et notre intention était d'adresser ce sujet particulier de la participation aux élections démocratiques et de réfuter certaines affirmations de ceux qui y appellent. Et si ce qui a été présenté ici est juste, c'est due à Allah, le Très Haut, et toutes les erreurs et défauts que nous ayons commis viennent du Shaytan, nous cherchons refuge (contre lui) auprès d'Allah. Et que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses Compagnons jusqu'au Jour Dernier.

20 Rabī' Ath-Thānī, 1425/ Mardi, 08 Juin, 2004  
At-Tibyān Publications

Traduction Française : Rafidayn Center

## Annexe : Fatwâ sur le jugement de la participation aux élections

### **Participer aux élections Législatives dans les terres des Mécréants 16**

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Frère et Shaykh, Abū Muhammad Al-Maqdisī, *Hafithahullāhu Ta'āla Wa Ra'āh, Assalāmu 'Alaykum Wa Rahmatullāhī Wa Barakātuh,*

Ma question concerne la participation aux élections législatives dans les terres de Kufr, et plus particulièrement en Amérique, on m'a informé que certains Mashayikh le permettaient, et, certains d'entre eux ont même levé le degré de cette règle et ont rendu obligatoire la participation aux élections qui vont avoir lieu en Amérique, en disant que cela sera un avantage pour les Musulmans là-bas. Et ils – c à d, ces Mashayikh – ont fait la différence de la règle sur ces assemblées (parlements) qui se trouvent dans les terre de kufr et sur celles qui se trouvent dans les terres des Musulmans. Un de ceux qui ont l'intention de participer à ces élections m'a informé que le serment qu'ils font avant d'entrer aux élections est, "Nous croyons en Dieu" et "En Dieu nous plaçons notre confiance", et ceci est clairement différent de ce qui est fait dans les assemblées des terres des Musulmans, et je ne suis pas certain de cela, mais c'est ce qu'il m'a dit ; et si ce qu'il a dit est vrai, est-il permis donc de participer aux élections pour ces assemblées législatives, et si ce n'est pas permis alors quelle en est la preuve?

Mon autre question est, est ce que la 'Illah (cause) de (faire) le *Takfir* de ceux qui participent aux assemblées législatives dans les terres des Musulmans, est le fait qu'ils fassent serment d'obéir au *Taghout*, ce qui veut dire, si l'un d'entre eux ne faisait pas ca, serait-il *Kafir* (malgré cela)?

J'ai lu votre livre, *Ad-Dīmuqrātiyyah Dīn* (la Démocratie est une Religion), mais je n'ai pas trouvé réponse à ces deux questions.

J'espère Ô noble Shaykh que vous allez clarifier cette affaire pour moi, et je vous demande de répondre rapidement à la première partie de la question – celle sur la participation aux élections dans les terres qui n'ont jamais gouvernées avec l'Islam – J'espère que votre réponse sera postée sur ce site avant l'arrivée des élections en Amérique, c'est-à-dire bientôt, et qu'Allah vous récompense.

Réponse:

Au nom d'Allah, louanges à Lui, et que la paix et les bénédictions soient sur Son dernier Messager.

Cher frère,

*Assalāmu 'Alaykum Wa Rahmatullahī Wa Barakātuh,*

Ce que nous croyons et prenons comme religion, est que cette participation aux assemblées législatives est du Kufr et du Shirk en Allah, que cela soit dans les états d'apostasie qui sont appelés "Islamique" ou bien dans les terres originales de Kufr, et ceci parce que ces assemblées donnent le droit de légiférer sans limite aux hommes, et non à leur Seigneur, et les preuves qu'un tel acte fait partie des claires *Mukaffirat* (actes de mécréance) et des annulations de l'islam, sont nombreuses, et nous les avons mentionnées en détails dans nos livres *Ad-Dīmuqrātiyyah Dīn* (la Démocratie est une Religion), *Kashf An-Niqāb* (Enlever le Voile) et d'autres.

La raison de faire le Takfir de ces assemblées n'est pas seulement due au serment qu'ils font. Mais plutôt, il y a de nombreuses causes inévitables de Takfir, et nous les avons mentionnées dans les livres cités plus haut; la plus dangereuse de ces (causes) est le fait d'accepter le droit que la constitution accorde au membre, pour légiférer sans limite, et continuellement, et ceci est du Kufr clair que le membre (du parlement) légifère après ou non.

Et aussi, il y a le fait d'aller chercher le jugement chez le *Taghout*, suivre une autre voie que celle des croyants, chercher une religion et une méthodologie autre que l'islam, donner autorité aux *Kufar* sur les mécréants, s'asseoir avec les *Kufar* pendant qu'ils se moquent des *Ayat* d'Allah, sans *Ikrah* (contrainte) ainsi que d'autres choses parmi les *Mukaffirat*, dont les preuves sont connues du Livre et de la Sunnah, et nous les avons mentionnées autres part.

Si tu réalises cela, et (réalise) que le plus grand des *Masalih* (bénéfites) de cette entière création est l'application du *Tawhid* et la *Bara'ah* (désaveu) du *Shirk* et des associés (pris en dehors d'Allah) - et c'est se tenir fermement sur *Al-Urwatul-Wuthqā* (l'anse la plus solide de), *Laa Ilāha Ill-Allāh* - ainsi que de repousser le mal (*Mafsadah*) du *Shirk*, et Allah pardonne tout sauf ça, alors il n'est pas permis de mettre un avantage en tête de cela, parmi les nombreux soi-disant avantages dans la religion et la *Dunya*.

C'est ce que nous croyons et prenons comme religion d'Allah dans cet aspect de la religion, et nous savons que beaucoup de personnes ne sont pas d'accord avec nous, et nous te conseillons ainsi qu'à tous les Musulmans de délaissier pour Allah ce *Shirk* et ce Kufr clair, et de ne pas y tomber à cause des *Fatawa* de ceux

qui le permettent, délaissent ceux qui l'obligent; et celui dont Allah n'accorde pas la lumière (guidée), alors il n'y a aucune guidance pour lui. Qu'Allah facilite tout le bien pour nous et pour vous, ainsi que pour tous les Musulmans.

*Was-Salām.*

Notes de bas de page :

[1] Même l'auteur de "*Voter ou ne pas Voter*" semble au moins reconnaître que fondamentalement, il n'est pas permis d'entrer dans un système démocratique, au départ lorsqu'il dit : "Ce concept moderne d'aujourd'hui est vraiment différent de la position Islamique, car en vérité le droit de législation appartient à notre Créateur uniquement. Par conséquent, le fait d'entrer dans un système de lois qui est basé sur autre que la Shari'ah, qui contredit souvent et quelques fois même contredit totalement la Shari'ah, alors il y a unanimité des savants Musulmans que le fait de juger avec cela est interdit."

[2] Il y a parmi ces travaux plus compréhensibles sur le sujet générale de la Démocratie : "*Ad-Dīmuqrāṭiyyah Dīn*" (i.e. "la Démocratie est une Religion") du *Shaykh*, Abū Muhammad 'Āsim Al-Maqdisī, le livre "*Hukm Al-Islām Fī Ad-Dīmuqrāṭiyyah Wa At-Ta'dudiyyah Al-Hizbiyyah*", du *Shaykh*, Abū Basīr Mustafā Halimah et l'essai du *Shaykh*, 'Abdul-Qādir Ibn 'Abdil-'Azīz, dans son chapitre "L'Intention" de "*Al-Jāmi Fī Talab Al-'Ilm Ash-Sahrīf*" volume 1, page 146. Et il y a dedans une réponse aux autres doutes qui ont été apporté, c à d, le fait que la démocratie soit *Shurah* et l'histoire du Négus entre autres.

[3] Et le but de cet essai n'est pas d'adressé ce sujet plus compréhensif ; mais plutôt pour tous ceux qui sont dans ce degré d'égarement nous leur recommandons de se référer aux livres mentionnés plus haut, qui traitent de la Démocratie entièrement et pas simplement de l'aspect de la participation électorale.

[4] Et ceci a été démontré par l'auteur de "*Voter ou ne pas Voter*", lorsqu'il dit, "Il (c à d, Yusuf) a accepté une position de ministre dans un gouvernement qui jugeait avec des lois autres que les lois d'Allah dans le but d'atteindre le grand bien. Les savants reconnaissent qu'il n'y a rien en fait dans notre Shari'ah qui contredise ou abroge un tel acte."

[5] Etrangement, même l'auteur de l'article "*Voter ou ne pas Voter*", utilise cette excuse dans l'article tout de suite après avoir consentit apparemment que cette règle doit uniquement s'appliquer lorsque quelqu'un est contraint de choisir entre plusieurs actes illicites, comme il le dit : "L'un des plus importants principes fondamentaux sur lesquels est basé la religion de l'Islam, est que si une personne fait face à deux maux **et n'a pas de choix que d'exécuter l'un d'entre eux**, alors il s'écarte du mal (ou haram) le plus grand même si cela mène à faire le mal (ou haram) le moins pire. L'*Imām* Ibn Taymiyyah (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit, "La Shari'ah a été révélé afin d'obtenir tous les avantages possibles et d'empêcher autant de mal que possible et de le réduire. Son but est de produire le scénario le meilleur possible parmi deux bonnes options

si les deux ne peuvent pas être accomplis ensemble, et d'écarter le pire des deux mal **si les deux ne peuvent pas être empêchés.**" ("Al-Fatāwa", 23/343)

Et après l'auteur de "Pourquoi Voter, et Pour Qui Voter?" utilise cette règle pour permettre la participation aux élections démocratiques, lorsqu'il dit: "Il apparait clairement que des personnes se retrouvent quelques fois dans des situations dans lesquelles **ils sont contraints de prendre des décisions qui habituellement seraient considérées inacceptables** ou qui peuvent être loin d'être ce qu'ils aiment, en raison du fait que ce soit la meilleure option disponible qui leur soit ouverte."

[6] L'auteur de "Pourquoi Voter, et Pour Qui Voter?" utilise cette logique lorsqu'il dit: "Le vote en lui-même n'est pas obligatoire ni même recommandé selon la loi Islamique, mais le but derrière tous ça est d'avoir le plus grand intérêt pour les Musulmans et d'éviter le mal." Et l'auteur de "Voter ou ne pas Voter" a énoncé les intérêts qu'il a vu dans la participation aux élections démocratiques et il dit ensuite: "Avec ça et en conclusion, et c'est l'opinion de cet auteur que en raison de la situation dont nous faisons face dans nos vies aujourd'hui, les Musulmans d'Angleterre devraient s'impliquer politiquement dans les divers futurs procédés électoraux dans le but d'obtenir de nombreux avantages."

[7] Et c'est encore à prouver que le résultat de l'élection ne soit pas sûr ni même les actes du parti ou du Membre du Parlement qui prend le pouvoir. Ce qui est certain, cependant, c'est que dans le but d'avoir ces prétendus avantages, on ne doit pas s'engager dans un acte de Shirk, étant donné qu'il soit passé.

[8] Cette Fatwa a été publiée dans la revue "Liwa' Al Islam", question #11, 1409 H. Pg. 7

[9] L'auteur de "Voter ou ne pas Voter" a mentionné cette règle non pas pour permettre la participation aux élections démocratiques, mais plutôt pour l'obliger, lorsqu'il dit: "De nombreux textes du Qur'an et de la Sunnah prouvent que le fait d'enjoindre le bien et d'interdire le mal est une partie inhérente de la Foi, et par conséquent l'une des plus grandes obligations communes de l'Islam, car Allah dit, **"Vous êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les hommes vous ordonnez le convenable, interdisez le blâmable et croyez en Allāh."** (Āl-'Imrān, 110) En se basant sur ça, il est obligatoire que tous les Musulmans changent le mal dans leur vie. Sans aucun doute, si nous avons la possibilité de retarder et d'interrompre potentiellement les plans de ceux qui sont au pouvoir alors cela devient une obligation envers nous."

Et l'auteur de "Pourquoi Voter, et Pour Qui Voter?" semble faire de même lorsqu'il dit: "...nous recommandons ou même obligeons les Musulmans à voter pour le parti qui sera le plus avantageux du point de vue nationale et internationale, qui augmentera le bien, ou au moins, diminuera l'étendu du mal actuel qui prévaut dans le monde d'aujourd'hui. En même temps, les Musulmans doivent faire les plus grands efforts pour s'opposer à ces politiques qui sont contre le bien-être de l'humanité. " **Nous demandons à Allah de nous préserver!!**

[10] Et parmi les pires choses qui soient apparues dans l'article "Pourquoi Voter, et Pour Qui Voter?" est la parole de l'auteur: "Certains Musulmans en viendraient très certainement à la conclusion que le fait de s'abstenir du procédé électoral est mieux pour l'Islam et les Musulmans. Si c'est ce qu'une personne pense, alors elle ne devrait pas imposer son opinion sur les autres Musulmans, en les empêchant de voter ou en insistant sur le fait qu'ils abandonnent le vote disant que c'est un acte de Kufr. Cela reviendrait à de l'injustice et de l'oppression. "

Est-ce donc le même auteur qui auparavant rendait obligatoire la participation aux élections démocratiques en se servant de la règle d'ordonner le bien et d'interdire le mal?! Et est-ce le

même qui maintenant nous interdit, nous qui voyons le Shirk de cet acte, d'empêcher les Musulmans de tomber dedans?! Et même s'il voit cet acte comme pouvant être permis, comment peut-il interdire aux Musulmans qui voient le Shirk clair et manifeste de déléguer un représentant pour légiférer des lois forgées en leur nom dans un Parlement de Kufr, d'ordonner le bien et d'interdire le mal?! Pourquoi lui pourrait-il ordonner le bien (comme il le voit), et nous ne pourrions pas interdire le mal (comme nous le voyons)?! Et comment peut-il appeler notre commandement du bien et interdiction du mal une "injustice et oppression"?! N'est-ce pas lui qui ait imposé son opinion sur nous?! Et il n'y a aucun doute que cet individu ait inversé la règle dans ce cas et qu'il l'ait prise sur lui-même pour limiter son application à ces points, qu'il voit comme obligatoire – bien que ce soit lui-même, qui soit tombé dans l'erreur concernant ce point. Donc il devrait craindre Allah!!

[11] Et ceci se rattache aux deux règles qui suivent, il faut donc faire attention quant à leur lien.

[12] Il semblerait d'après la citation mentionnée auparavant de l'auteur "*Voter ou ne pas Voter*", qu'il reconnaisse que fondamentalement ce n'est pas permis, cependant, il semblerait aussi qu'il voit la nécessité, parmi d'autres choses, de le permettre lorsqu'il dit: "On peut dire, 'Si la Shari'ah n'est pas appliqué, que devons nous faire alors? Avons-nous un autre choix que celui qui est en face de nous?'"

Et l'auteur de "*Pourquoi Voter, et Pour Qui Voter?*" semble être d'accord lorsqu'il dit, "...les Musulmans doivent essayer de faire le nécessaire pour qu'ils puissent atteindre cet objectif."

[13] Et nous allons en parler dans la règle qui va suivre, Insha'Allah.

[14] Et l'auteur de "*Pourquoi Voter, et Pour Qui Voter?*" semblerait utiliser cette terminologie lorsqu'il dit: "Il apparaît clairement que les gens se retrouvent parfois dans des situations dans lesquels ils sont contraints de prendre des décisions qui sont normalement jugées inacceptables..."

[15] Voir la partie "**La Règle: Les actes sont basés sur les intentions**" et l'explication de Abū Hāmid Al-Ghazālī.

[16] Voir l'originale en arabe ici: <http://www.almaqdese.com/r?i=151&a=p>